



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

délais de paiement

Question écrite n° 13088

Texte de la question

Mme Julie Sommaruga attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, sur les délais de paiement des petites et moyennes entreprises. Fixés à 60 jours, ces délais sont souvent intenable pour les trésoreries des PME, et ce d'autant plus qu'ils s'additionnent aux problèmes de financement et de resserrement du crédit bancaire. Certaines entreprises peuvent ainsi se retrouver en très grandes difficultés alors que leurs carnets de commande sont pleins et que l'entreprise est dynamique. Ce sont les PME qui représentent l'énergie vitale de notre économie ; il semblerait pertinent de diminuer les délais de paiement à 30 jours, pour les petites et moyennes entreprises. Elle souhaitait donc savoir quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de délais de paiement.

Texte de la réponse

La loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 a réformé le cadre général applicable aux relations commerciales en introduisant le principe d'un plafonnement des délais de paiement convenus entre les parties à 45 jours fin de mois ou 60 jours date d'émission de la facture. Ce dispositif a pris sa pleine mesure à compter du 1er janvier de cette année, date d'expiration des accords dérogatoires qui ont permis à certains secteurs économiques de déroger aux délais légaux. La baisse du délai de paiement moyen, sensible entre 2009 et 2011, paraît aujourd'hui ralentie. La Cour des comptes, dans son rapport public thématique sur l'Etat et le financement de l'économie, publié en juillet 2012 estime que la LME et les accords dérogatoires conclus sur son fondement ont permis une amélioration conjoncturelle des délais de paiement et une certaine convergence des pratiques. Cependant, cet effet positif n'aurait été que temporaire et partiel. Un tiers des entreprises continue de payer ses factures ou d'être elles-mêmes payées à plus de 60 jours et les retards de paiement ont augmenté en 2011 après un recul faible en 2010. L'observatoire des délais de paiement, dans son rapport 2011, publié en janvier 2012, dressait déjà un constat nuancé : en 2010, les délais de paiement s'établissaient, comme en 2009, à 49 jours de chiffre d'affaires pour les clients et à 56 jours d'achat pour les délais fournisseurs. Les retards de paiement pèsent sur la trésorerie et sur la compétitivité des entreprises, et pénalisent l'investissement et la croissance. Toutefois, la réduction générale des délais de paiement à 30 jours constituerait une contrainte supplémentaire sur la trésorerie des entreprises, y compris les TPE et les PME. En outre, il paraît prématuré d'envisager d'ores et déjà une nouvelle réduction du délai légal alors que certains professionnels ont toujours des difficultés à respecter le plafond actuel et que d'autres vont bénéficier de nouveaux accords dérogatoires suite aux dispositions introduites par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives. Le renforcement du dispositif de sanctions existant en cas de dépassement des plafonds légaux serait mieux adapté au diagnostic de la situation des délais de paiement en France. A ce titre, l'article L. 441-6 du code de commerce prévoit expressément que les pénalités de retard sont exigibles de plein droit et sans qu'un rappel ne soit nécessaire. Ainsi, tout retard de paiement doit entraîner le versement par le débiteur, en sus du principal, de pénalités de retard calculées sur la base d'un taux dont les planchers sont fixés par le code de commerce. L'article 121 I de la loi du 22 mars 2012, indique que le taux

applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, le taux en vigueur est celui du 1er juillet de l'année en question. Ces pénalités ne sont d'ailleurs pas exclusives de toute autre somme pouvant être obtenue à titre d'indemnisation. De plus, l'article 121 de la loi précitée prévoit, au c) du 1° du I que « tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret ». Cette indemnité a pour objet de compenser les frais de recouvrement exposés en cas de retard de paiement, et de décourager les paiements tardifs. Le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012 fixe le montant de cette indemnité forfaitaire à 40 €. Enfin, l'efficacité du dispositif de sanctions sera améliorée, afin de mettre un terme aux pratiques illicites de non respect ou de contournement des délais de paiement qui subsistent encore chez près d'un tiers des entreprises contrôlées en 2012. Le remplacement des sanctions civiles et pénales par des sanctions administratives, qui rendra la réponse de l'administration face aux manquements plus rapide et donc plus dissuasive, sera proposée au législateur, dans le cadre du projet de loi sur la consommation qui sera examiné à l'Assemblée nationale en juin 2013.

Données clés

Auteur : [Mme Julie Sommaruga](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (11^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13088

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : PME, innovation et économie numérique

Ministère attributaire : PME, innovation et économie numérique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 décembre 2012](#), page 7333

Réponse publiée au JO le : [23 avril 2013](#), page 4550